



Pacte Civil de Solidarité

NOTICE EXPLICATIVE DE DECLARATION, MODIFICATION ET DISSOLUTION (articles 515-1 à 515-7 du Code Civil)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir les formulaires auxquels elle est jointe. Elle est commune aux trois formulaires relatifs à la conclusion, la modification et la dissolution du Pacs.

Qu'est- ce qu'un Pacte civil de solidarité ?

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Les partenaires pacsés s'engagent à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...), et à une assistance réciproque (en cas de maladie ou de chômage).

Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante, à l'exception des dépenses manifestement excessives.

En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le Pacs.

Quel est le régime applicable à vos biens ?

Vous pouvez opter entre le régime légal de la séparation des patrimoines ou de l'indivision des biens.

Si vous choisissez le régime de la séparation des biens, chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du Pacs et qu'il acquiert au cours du Pacs.

Si vous choisissez le régime de l'indivision, les biens que vous achetez, ensemble ou séparément à partir de l'enregistrement du Pacs ou de sa modification, appartiennent alors à chacun pour moitié.

Pour plus de précisions sur les effets du Pacs (droits sociaux, conséquences fiscales, conséquences patrimoniales etc.) veuillez consulter le site [service-public.fr](http://vosdroits.service-public.fr)

(<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1026.html>).

1 - La conclusion du Pacte civil de solidarité

Qui peut faire une déclaration de Pacs ?

Les futurs partenaires :

- *doivent être majeurs*
- *doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous certaines conditions),*
- *peuvent être Français ou étrangers (toutefois si le couple vit à l'étranger, le Pacs ne peut être conclu devant le consulat français que si un des partenaires au moins est Français).*

Qui ne peut pas faire une déclaration de Pacs ?

Les futurs partenaires ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés, ni avoir entre eux de liens familiaux directs :

- ✓ *entre ascendant et descendant en ligne directe (entre un père et son enfant, entre une mère et son enfant, entre un grand-parent et son petit-enfant...),*
- ✓ *entre frères, entre soeurs, et entre frère et soeur,*
- ✓ *entre demi-frères, entre demi-soeurs, et entre demi-frère et demi-soeur,*
- ✓ *entre un oncle et sa nièce ou son neveu, entre une tante et son neveu ou sa nièce,*
- ✓ *entre alliés en ligne directe (entre une belle-mère et son beau-fils ou son gendre ou sa belle-fille, entre un beau-père et son beau-fils ou sa belle-fille ou son gendre...).*

A qui s'adresser ?

Les futurs partenaires doivent s'adresser au service état civil de la commune où ils décident d'établir leur résidence commune. Les partenaires font la déclaration de leur adresse commune par une attestation sur l'honneur présente sur le Cerfa 15725-01 de déclaration conjointe.

Ils peuvent également s'adresser à un notaire.

2 - Les pièces à joindre à votre déclaration conjointe de conclusion de Pacs

Dans tous les cas

❖ **Acte de naissance** (soit extrait avec filiation, soit copie intégrale) de moins de 3 mois
Attention : les actes photocopiés, numérisés ou transmis par fax ne sont pas acceptés. De même le livret de famille ne peut pas remplacer l'acte de naissance. L'état civil contenu dans l'acte de naissance doit être strictement le même que celui figurant dans les autres pièces (pièce d'identité, certificat de coutume, de célibat, certificat de non Pacs...)

. pour les personnes nées en France, la demande se fait à la mairie du lieu de naissance,

. pour les français nés à l'étranger, adressez-vous au Service Central de l'Etat Civil de Nantes

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr>

. pour les étrangers nés à l'étranger, extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale acte de naissance de moins de 6 mois. Celui-ci doit être légalisé ou apostillé (c'est-à-dire authentifié par les autorités du pays d'origine) et traduit en langue française par un traducteur assermenté. Pour savoir si vous devez effectuer la démarche de légalisation et apostille, vous devez vous reporter au tableau accessible depuis le site du ministère des affaires étrangères : http://diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_regime_legalisation_par_pays_-_usage_interne_-_aout_2016_cle891b61.pdf

. Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié(e), vous produirez une copie originale du certificat tenant lieu d'acte de naissance délivrée par l'OFPRA (validité : 3 mois).

Important :

Si l'enregistrement d'un PACS figure sur l'acte de naissance, sa dissolution doit y être inscrite. Si l'acte de naissance comporte une mention Répertoire Civil (RC), veuillez demander un extrait au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou au service central de l'État Civil (si vous êtes né(e) à l'étranger)

❖ **Pièces d'identité : originale et une copie** (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour...) en cours de validité.

L'état civil figurant sur la pièce d'identité doit être conforme à l'acte de naissance présenté.

❖ **Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité et attestation sur l'honneur de non parenté, non-alliance et de résidence commune (Cerfa 15725*01)**

La résidence commune s'apprécie au jour du rendez-vous et doit se situer sur le territoire de la commune auprès de laquelle vous souhaitez faire enregistrer votre Pacs.

❖ **Une convention de PACS (Cerfa 15726*01)** (en un seul original et en langue française) qui peut simplement indiquer : " Nous, noms, prénoms, dates et lieux de naissance, concluons un PACS régi par les articles 515-1 et suivants du code civil"(le régime de la séparation des patrimoines sera alors applicable). Il peut s'agir aussi d'une convention spécifique, elle sera rédigée par les deux partenaires.

Pour un conseil juridique au sujet de la convention, adressez-vous à un notaire ou un avocat.

Pièces complémentaires obligatoires pour les partenaires divorcé(e)s, veuf(ve)s, et/ou de nationalité étrangère

❖ Vous êtes divorcé(e) :

➤ Si la mention de divorce n'apparaît pas sur l'acte de naissance produire une copie intégrale de l'acte de mariage avec la mention de divorce.

❖ Vous êtes veuf(ve) :

Copie intégrale de l'acte de naissance du défunt avec la mention du décès ou acte de décès ou livret de famille (photocopie + original) avec mention du décès.

❖ Vous êtes de nationalité étrangère (et né à l'étranger)

➤ Certificat de coutume et certificat de célibat (si la preuve du célibat ne figure pas dans le certificat de coutume) : document établi par l'autorité ou par la représentation diplomatique ou consulaire. S'il est présenté en langue étrangère, il devra être traduit par un traducteur assermenté. Enfin il devra être éventuellement légalisé ou comporter l'apostille.

➤ Certificat de non PACS à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères en utilisant le Cerfa n° 12819*04 (disponible sur le site [service public.fr](http://service-public.fr))

➤ si vous êtes en France depuis plus d'un an, attestation de non inscription au répertoire civil annexe, à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères (en précisant le nom, prénom et adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée).
Service central d'état civil – Répertoire Civil du Ministère des Affaires Etrangères - 11 rue de la Maison Blanche – 44941 Nantes Cedex 09 (rc.scec@diplomatie.gouv)

❖ Vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié

Vous n'avez pas à produire de certificat de coutume et de certificat de célibat.

➤ Certificat de non PACS à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères en utilisant le cerfa n°12819*04 (disponible sur le site service-public.fr)
Service central d'état civil – 11 rue de la Maison Blanche – 44941 Nantes Cedex 9
rc.scec@diplomatie.gouv

NB : Tous les actes en langue étrangère doivent être traduits en langue française par les autorités consulaires ou par un traducteur assermenté près les tribunaux.

3 - Enregistrement et publicité du Pacte civil de solidarité

A – Enregistrement du Pacs :

L'enregistrement du Pacs se fait uniquement sur rendez-vous à prendre auprès du service état civil. Vous devrez vous y présenter, munis de votre dossier complet, en personne et ensemble.

Après vérification des pièces (originales), l'officier de l'état civil enregistre la déclaration et restitue aux partenaires la convention de Pacs (pièce originale) avec son visa (mention manuscrite).

L'officier de l'état civil ne conserve pas de copie de la convention. Les partenaires doivent donc la conserver soigneusement.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

L'officier de l'état civil peut refuser l'enregistrement d'un Pacs si les conditions légales ne sont pas remplies. Dans ce cas, les partenaires peuvent contester cette décision auprès du président du tribunal de grande instance sur le ressort duquel est située la mairie de résidence commune.

B – Publicité du Pacs :

Après l'enregistrement du Pacs, l'officier de l'état civil transmet l'information aux officiers détenteurs des actes de naissance des partenaires pour apposition de la mention de Pacs en marge des actes (ou Service central d'état civil pour les français nés à l'étranger dont l'acte de naissance a été transcrit par ce service).

Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée sur le registre du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères.

Ainsi, la mention de Pacs figure en marge de l'acte de naissance des partenaires.

4 - La modification du Pacte civil de solidarité

Quelques précisions utiles :

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) peuvent modifier les conditions d'organisation de leur vie commune à tout moment et pendant toute la durée du Pacs. Le nombre des modifications n'est pas limité.

Pour modifier leur Pacs, les partenaires doivent être d'accord. Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale, c'est-à-dire par un seul partenaire.

*Les partenaires doivent rédiger une convention modificative de leur Pacs initial (soit Cerfa n° 15430*01, soit convention modificative spécifique) puis la faire enregistrer par l'officier de l'état civil qui a enregistré la convention initiale.*

La convention modificative de Pacs doit :

- être accompagnée du Cerfa 15725*01 (déclaration conjointe de Pacs) ou récépissé d'enregistrement et 15726*01 (convention initiale)
- être datée
- être rédigée en français
- être signée par les deux partenaires

Ils peuvent accomplir leur démarche :

• par courrier en faisant parvenir à l'officier de l'état civil, par lettre recommandée avec avis de réception la convention modificative de Pacs (avec copie des formulaires cerfa mentionnés ci-dessus) et une photocopie de leurs pièces d'identité en cours de validité.

• sur place en se présentant tous les deux à l'officier de l'état civil, munis de la convention modificative de Pacs et de leurs pièces d'identité en cours de validité.

Après vérification, l'officier de l'état civil enregistre la convention modificative de Pacs, la vise, la date et la restitue aux partenaires ou la leur retourne par lettre recommandée avec avis de réception, puis procède aux formalités de publicité sur les registres d'état civil.

La convention modificative prend effet entre les partenaires dès son enregistrement. Elle est opposable aux tiers (par exemple, créanciers) à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies (c'est à dire l'apposition de la mention sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères).

ATTENTION : pour les Pacs conclus et enregistrés par un Tribunal d'Instance avant le 1^{er} novembre 2017, la modification ou la dissolution du Pacs devront être enregistrées par la commune sur le territoire de laquelle est implanté le tribunal d'instance ayant enregistré le Pacs initial (exemple : pour les Pacs enregistrés par le Tribunal d'Instance de Perpignan, la commune qui devra enregistrer les modifications ou la dissolution sera Perpignan).

5 - La dissolution du Pacte civil de solidarité

La dissolution du Pacs prend effet :

- *à la date du décès de l'un des partenaires*
- *à la date du mariage de l'un ou des deux partenaires*
- *par la déclaration conjointe des partenaires ou la décision unilatérale de l'un des Partenaires*

A - En cas de décès ou du mariage de l'un des partenaires

Les partenaires n'ont pas à informer l'officier de l'état civil ayant enregistré la déclaration de PACS du décès ou du mariage de leur partenaire. En effet, l'article 515-7 du code civil prévoit désormais que celui-ci est informé du décès ou du mariage de l'un des partenaires par l'officier de l'état civil compétent.

B - En cas de demande de dissolution du Pacs par les deux partenaires

*Les partenaires doivent remettre ou adresser (par lettre recommandée avec avis de réception) à l'officier de l'état civil qui a enregistré la convention initiale une déclaration écrite conjointe de fin de Pacs (accompagnée de la copie de leurs pièces d'identité en cours de validité et copie du récépissé d'enregistrement du PACS initial), Cerfa n° 15429*01.*

L'officier de l'état civil procède à l'enregistrement de la dissolution du Pacs et remet ou adresse aux partenaires un récépissé d'enregistrement. La dissolution prend effet entre les partenaires à partir de son enregistrement.

C - En cas de demande de dissolution du Pacs par un seul partenaire

L'un des partenaires signifie par huissier de justice à l'autre partenaire sa décision. L'huissier de justice qui a effectué la signification en informe l'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration de PACS.

L'officier de l'état civil enregistre la dissolution et en informe les partenaires. La dissolution du Pacs prend effet à la date de son enregistrement.